

Travail de nuit : la recherche phosphore

Autor(en): **Ricci Lempen, Silvia**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **78 (1990)**

Heft 6-7

PDF erstellt am: **18.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-279397>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Travail de nuit: la recherche phosphore

Le débat sur la révision de la loi sur le travail repose un vieux problème : comment peser et équilibrer les intérêts, apparemment divergents et néanmoins imbriqués, des individus, de l'économie et de la société ?

Faut-il supprimer l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pour les femmes dans l'industrie? La procédure de consultation sur le projet de révision de la loi sur le travail, dont cette suppression constitue un des enjeux majeurs, s'est terminée ce printemps. Les résultats ne sont pas encore connus, mais on sait d'ores et déjà que les oppositions sont nombreuses et vigoureuses, notamment dans les milieux féministes, où l'on fait valoir que l'égalisation formelle des conditions de travail pour les deux sexes, telle qu'elle est prévue dans le projet, est une très mauvaise réponse à l'exigence d'une égalité réelle entre hommes et femmes dans la société.

Selon la loi actuelle (qui ne concerne, rappelons-le, que les personnes actives dans les entreprises privées), le travail de nuit et du dimanche dans l'industrie est interdit pour tout le monde, mais des dérogations peuvent être autorisées, en cas de nécessité économique, pour les travailleurs masculins. Ils seraient environ 100 000 en Suisse à travailler la nuit ou par équipes dans le secteur secondaire. Dans le secteur tertiaire (services), où hommes et femmes sont logés à la même enseigne, ces dernières sont à peu près aussi nombreuses que les hommes à pratiquer ce que les sociologues appellent des «horaires atypiques», c'est-à-dire des horaires autres que diurnes ou dérogeant au repos dominical.

Le projet de révision propose d'étendre la possibilité de pratiquer des horaires atypiques aux femmes travaillant dans l'industrie, cela au nom de l'égalité des droits inscrite depuis 1981 dans la Constitution fédérale. D'après un sondage d'opinion réalisé pour le compte de l'Union centrale des associations patronales suisses, une forte majorité de la population estimerait effectivement que l'interdiction du travail de nuit pour les

femmes contredit le nouvel article constitutionnel (63 % des personnes interrogées, hommes et femmes en proportion comparable, sont de cet avis).¹

Mais «n'est-il pas un peu facile de dénigrer les lois protectrices des femmes sous prétexte d'émancipation féminine?», s'insurgent les rédactrices d'un «argumentaire» contre la révision publié par le Comité du 14 juin - Egalité dans la réalité.²

les femmes, moins qualifiées et moins mobiles que les hommes, se trouveront plus souvent que ces derniers obligées de choisir entre ce type de travail et le chômage. De plus, «ce n'est pas la nuit qu'on fait carrière», et ce sont essentiellement les travailleuses du bas de l'échelle qui seraient concernées par la révision.

Les militantes du Comité du 14 juin plaident pour une conception plus globale et concrète de l'égalité. Ce n'est pas parce que la loi ne fera plus allusion aux responsabilités familiales des femmes que celles-ci s'en trouveront déchargées. La fausse neutralité introduite par le projet de révision n'aura pour conséquence que de rendre le travail domestique et éducatif des femmes encore plus invisible, sans corriger le moins du monde l'inégalité foncière que constitue l'actuelle répartition des tâches entre hommes et femmes dans la société, et l'infériorisation des femmes dans le monde du travail, qui en est la conséquence directe.

La même idée ressort d'une étude réalisée par un groupe de chercheuses et chercheurs de l'Université de Lausanne sur mandat de l'Union syndicale vaudoise³, et dont le propos général est de montrer que la question des horaires atypiques ne peut être abordée valablement qu'en tenant compte de l'interdépendance des différents phénomènes sociaux et des contextes dans lesquels ils se déroulent. Ainsi, entre autres, on ne peut pas «poser le problème de l'éga-

lité des droits des hommes et des femmes dans le domaine de la législation du travail sans s'interroger sur les relations entre la division sexuelle du travail et l'organisation présente de nos sociétés».

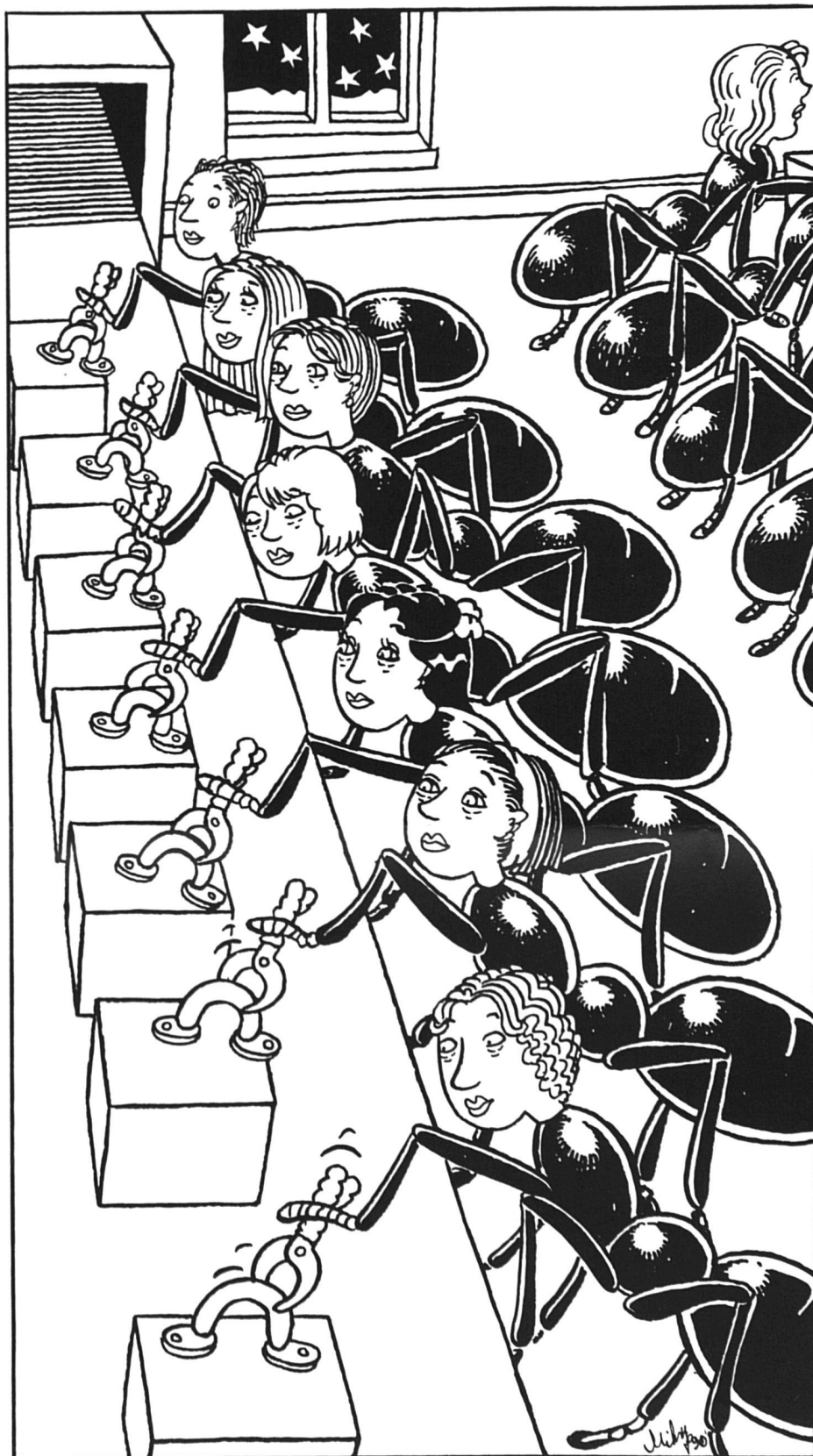
D'après l'étude lausannoise, chaque individu vivant en société cherche à articuler d'une manière ou d'une autre les différentes temporalités dans lesquelles il ou



Articuler les différentes temporalités. (Photo de Marcel Imsand tirée du calendrier du CSP 1989)

L'interdiction du travail de nuit pour les femmes a plutôt freiné, jusqu'ici, l'«exploitation éhontée» de leur force de travail, exploitation à laquelle elles sont particulièrement vulnérables du fait de leur statut discriminatoire dans la société.

Certes, comme sous la loi actuelle, le travail de nuit et du dimanche ne pourra formellement être imposé à personne. Mais



elle est inséré-e. Pour les femmes, le «choix» d'un horaire atypique peut s'avérer être la seule solution pour concilier activité de production et activité «reproductrice», c'est-à-dire pour répondre à la double exigence qui pèse spécifiquement sur elles en tant que femmes (par exemple: en travaillant la nuit pour pouvoir assurer la garde des enfants le jour). Alors que les hommes ne mettent guère à profit le temps

dégagé par un horaire de travail atypique pour participer plus aux tâches ménagères, mais s'adonnent à leurs loisirs préférés ou travaillent au noir. Nous sommes bien loin de l'égalité...

Plus de liberté?

Mis à part cet argument-là, les partisans-e-s de la révision invoquent deux

autres, tout aussi importants: l'aspiration croissante, chez les personnes actives, y compris chez les femmes – et pas nécessairement chez les mères de famille – à une gestion plus libre et individualisée du temps; et la nécessité économique. En fait, il y aurait heureuse coïncidence entre ces deux exigences.

Pour ce qui est de la demande de flexibilité émanant des travailleuses et travailleurs eux-mêmes, les chercheuses et chercheurs de l'Université de Lausanne confirment qu'elle est réelle, tout en rappelant que «l'offre d'horaires atypiques est également susceptible de produire de la demande sociale». D'autre part, l'étude pose la question de fond du risque d'émiettement du tissu social dans une société où prévaudrait la tendance à l'organisation individualisée du travail.

Où se situe l'intérêt des travailleuses et des travailleurs, que les partisan-e-s de la révision affirment, preuves à l'appui, vouloir sauvegarder? Preuves à l'appui car, comme le rappelait récemment le Service d'information des groupements patronaux vaudois, histoire de remettre l'église au milieu du village, le fameux accord de Marin qui a mis le feu aux poudres en 1986 prévoyait, en compensation du travail le week-end, l'abaissement de l'horaire hebdomadaire de 41 à 30 heures! Si on considère les autres avantages des horaires atypiques invoqués par celles et ceux qui les pratiquent (moindre pression hiérarchique, plus grande solidarité dans l'équipe, etc.) ne faut-il pas reconnaître que la condamnation sans appel de tels horaires a quelque chose de dogmatique?

Effets pervers

L'étude lausannoise note que bon nombre de ces avantages «ressemblent davantage à des justifications *a priori* qu'à des mobiles premiers» et attire l'attention sur toute une série d'effets pervers d'ordre psycho-sociologique non prévus et non prévisibles, ni par le patronat ni par les travailleuses et travailleurs concerné-e-s. Mais si l'on s'interroge sur les véritables intérêts de ces derniers, ce sont surtout les conséquences des horaires atypiques sur la santé qu'il faut prendre en considération.

Sur ce point, toutes les études concordent: le travail de nuit engendre, dans une mesure variable, chez celles et ceux qui le pratiquent et encore plus chez celles et ceux qui l'ont pratiqué par le passé, de nombreux troubles physiques et psychiques, troubles directement ou indirectement liés à la perturbation des rythmes biologiques naturels (troubles du sommeil, troubles de la digestion, maladies cardiovasculaires, troubles nerveux) ou induits par ce qu'on appelle les «effets d'enchaînement» (surconsommation de médicaments pour combattre les troubles primaires).

Cependant, d'après une étude réalisée à Genève par le Centre universitaire d'étude des problèmes d'écologie du travail (ECO-

TRA)⁴, les effets du travail de nuit sur la santé ne peuvent pas être étudiés isolément; leur portée varie selon la nature des tâches et la situation matérielle et sociale des travailleuses et travailleurs concernées. Ainsi, soulignent les chercheuses et chercheurs de l'ECOTRA, si les femmes ne sont *a priori* pas plus vulnérables que les hommes, de par leur constitution physique, aux troubles engendrés par le travail de nuit, elles constituent bel et bien un « groupe à risques » du fait de leur statut de travailleuses défavorisées et du fait du cumul des tâches de production et des tâches domestiques.

Quelle rentabilité?

Par ailleurs, l'incidence du travail de nuit sur la santé des travailleuses et travailleurs ne se mesure pas uniquement à l'aune de leur bien-être personnel; elle a aussi une portée économique. Pour justifier une dérégulation des horaires de travail, et en particulier l'introduction du travail de nuit féminin, le patronat invoque « l'évolution technologique et concurrentielle », et la nécessité de rentabiliser des équipements coûteux. Le spectre de la suppression des emplois locaux est fréquemment agité. L'étude de l'ECOTRA rappelle cependant le coût social qu'entraînent inévitablement des conditions de travail nuisibles, aussi bien au niveau de l'entreprise (par exemple, avec l'accroissement de l'absentéisme) qu'au niveau de l'économie nationale (il suffit de songer au coût de la santé). Les calculs de rentabilité devraient prendre en compte tous ces facteurs.

La solution miracle consisterait-elle dans la création, parallèlement à la suppression de la protection systématique des femmes, d'une nouvelle catégorie de travailleurs/travailleuses protégé-e-s, à savoir celle des personnes responsables en première ligne de l'éducation d'enfants de moins de 15 ans? C'est ce que propose le projet de l'OFIAMT. Apparemment, l'égalité y trouverait son compte et l'économie aussi. Cependant, ni les féministes du Comité du 14 juin ni les patrons n'applaudissent à l'idée, les unes parce qu'elles l'estiment impraticable (qui contrôlerait la répartition effective des tâches dans une famille?), les autres parce qu'ils craignent la réintroduction, par ce biais, de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes.⁵

Les féministes demandent plutôt que l'on étende autant que faire se peut aux hommes la protection que la loi actuelle accorde aux femmes; ce dont il s'agit en dernier ressort, c'est de trouver des critères d'évaluation de la nécessité de l'introduction ou du maintien des horaires atypiques dans les différentes entreprises qui tiennent compte de l'ensemble des intérêts individuels et collectifs. Mission impossible?

Silvia Ricci Lempen

¹ Sondage effectué par l'Institut Demoscope et publié dans le journal des Associations patronales du 26 avril 1990.

Un problème international

Ce mois de juin, à Genève, la commission du travail de nuit du BIT (Bureau international du travail) planche sur un projet de nouvelle législation internationale en forme de trois textes: un projet de convention et un projet de recommandation, tous deux sur le travail de nuit en général, et un projet de protocole relatif à la fameuse convention 89 sur le travail de nuit des femmes.

Dans la plupart des pays, lois et règlements prévoient des restrictions à la liberté du travail de nuit et rares sont ceux où aucune disposition législative n'interdit le travail de nuit des femmes, soit dans l'industrie, soit en général. La législation de base a été adoptée en 1919 par l'OIT (Organisation internationale du travail) dans les conventions 4 et 89. La nécessité d'un assouplissement des normes est maintenant évidente, vu l'évolution des conditions économiques et sociales et celle des mentalités.

En 1988, le BIT avait envoyé à tous les Etats membres un questionnaire détaillé sur le travail de nuit, dont les réponses ont été compilées dans un rapport. La tendance majoritaire va vers un assouplissement des normes, mais également vers une extension des mesures de protection pour les travailleurs des deux sexes et des mesures protectrices de la maternité. Une des questions portait sur l'opportunité d'établir un lien entre l'importance du travail de nuit sur le plan local et l'équipement en crèches de la région: la Suisse a répondu oui.

A l'heure actuelle, huit pays ont dénoncé la convention 89, en invoquant comme motivations la concurrence économique et l'égalité des sexes: le Chili, la Hongrie, l'Irlande, Israël, Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et l'Uruguay. En Australie, au Canada, aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, au Japon et dans les pays nordiques, la législation protectrice des femmes a été presque entièrement supprimée.

CEE: dans le but d'uniformiser les législations, un réexamen des mesures protectrices est en cours.

France: L'interdiction générale dans l'industrie est étendue à d'autres secteurs: magasins, entreprises agricoles, bureaux, etc. Cependant, la loi du 19 juin 1987 sur la durée et l'aménagement du temps de travail déroge à l'interdiction du travail de nuit des femmes lorsqu'en raison de circonstances particulièrement graves l'intérêt national l'exige!

Italie: l'interdiction du travail de nuit des femmes peut être aménagée et même supprimée par des conventions collectives (loi 903 du 9 décembre 1977).

République fédérale d'Allemagne: l'interdiction s'applique à toutes les travailleuses manuelles ainsi qu'aux employées enceintes ou qui allaitent. En outre, une employée qui a des enfants de moins de 14 ans et qui n'a pas suffisamment d'aide domestique peut demander à ne pas être affectée à un travail de nuit.

Odile Gordon-Lennox

² On peut se procurer cet argumentaire auprès de Marie-Thérèse Sautelin, Union 5, 2502 Bienne.

³ «Travail de nuit et autres formes d'horaires atypiques: conséquences sur le travail, la santé, la vie privée et les relations sociales», Université de Lausanne, Faculté des sciences sociales et politiques. Cette étude consiste en une synthèse des études parues sur le sujet, notamment à l'étranger, vu «le sous-développement de la recherche nationale en ces domaines». Elle peut être obtenue au prix de 15 fr. auprès de l'Union syndicale vaudoise, Ruchonnet 45, 1003 Lausanne.

⁴ Etude sur «La gestion du travail de nuit en Suisse», réalisée avec l'aide du Fonds national de la recherche scientifique, non encore publiée intégralement. Les conclusions citées ci-dessus sont extraites de différentes publications partielles.

⁵ Position exprimée dans le Rapport d'activité 1989 de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie.

FONDATION PIERRE GIANADDA
MARTIGNY



MUSÉE GALLO-ROMAIN
MUSÉE DE L'AUTOMOBILE
PARC DE SCULPTURES

modigliani
120 œuvres

19 juin - 28 octobre 1990

Tous les jours de 9 heures à 19 heures
Tél. 026 / 22 39 78